



Révision des prescriptions suisses de protection incendie : interdiction des articles pyrotechniques comme mesure immédiate et prochaines étapes

L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) souhaite prévoir plus de temps pour l'examen des commentaires reçus lors de la consultation technique ainsi que des conclusions tirées de l'incendie dévastateur de Crans-Montana. Dès le 1er avril 2026, les articles pyrotechniques seront interdits dans les locaux recevant du public.

Plus de 11 000 commentaires ont été recueillis dans le cadre de la consultation technique sur le projet de révision totale des prescriptions de protection incendie. Au vu du nombre exceptionnel de commentaires reçus, il convient de disposer de suffisamment de temps pour les traiter. C'est la raison pour laquelle le calendrier du projet sera adapté. En outre, l'AIET (concordat des directrices et directeurs des travaux publics des 26 cantons) souhaite tenir compte des conclusions majeures qui seront établies sur la base des investigations encore en cours sur le tragique incendie de Crans-Montana.

Elle estime que l'orientation générale visant une approche basée sur le risque demeure toujours la bonne. Là où il y a plus de risques, la protection incendie sera renforcée et davantage contrôlée. L'AIET tient également à maintenir l'uniformisation de l'exécution – une condition essentielle pour garantir, dans toute la Suisse, la mise en œuvre efficace et cohérente des prescriptions de protection incendie.

Les nouvelles prescriptions de protection incendie devraient entrer en vigueur en automne 2027. En tant que mesure immédiate, l'AIET a décidé d'interdire partout en Suisse l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux accueillant du public. Ne sont pas concernées par cette interdiction les catégories d'engins pyrotechniques d'ores et déjà soumises à autorisation. Cette adaptation entrera en vigueur le 1er avril 2026.

Dispositions en vigueur jusqu'à présent relatives à l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment	Nouvelles dispositions relatives à l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment
DPI-AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » 3.2 Devoir de diligence 10 Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'un engin de la catégorie 1 selon l'OExpl. 4.5 Engins pyrotechniques 1 L'emploi d'engins pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage doit être préalablement approuvé par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à une telle autorisation les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie 1, tels qu'ils sont définis dans l'OExpl.	DPI-AEAI 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » 3.2 Devoir de diligence 10 Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 4.5. 4.5 Engins pyrotechniques 1 L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories T1 et T2 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est soumis à autorisation. L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories F1 à F4 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 11.1.3 de la directive de protection incendie « Matières dangereuses ».
DPI-AEAI 26-15 « Matières dangereuses » 11.1.3 Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifice) 1 Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur de bâtiments ou d'autres ouvrages. 2 Les engins pyrotechniques de la catégorie 1 ne nécessitent qu'une autorisation de fabrication et une autorisation d'importation. Les autres prescriptions relatives aux engins pyrotechniques ne les concernent pas. 3 On les emploiera en respectant les distances de sécurité indiquées par le fabricant	DPI-AEAI 26-15 « Matières dangereuses » 11.1.3 Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifice des catégories F1 à F4) 1 Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice des catégories F2 à F4 à l'intérieur de bâtiments ou d'autres ouvrages. 2 L'allumage de feux d'artifice de la catégorie F1 est interdit dans les locaux de bâtiments et autres ouvrages recevant du public. Dans la sphère privée, l'allumage de feux d'artifice de la catégorie F1 est autorisé. 3 On les emploiera en respectant les distances de sécurité indiquées par le fabricant.